REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217806728-20260922-2026_056-DE

COMMUNE DE VILLENNES SUR SEINE

~~~~~~~~~~

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*DCM 2026/056*

DATE DE CONVOCATION :
15 septembre 2026

DATE D'AFFICHAGE :
15 septembre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 24

VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt six
Le 21 septembre à 20 heures 15
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Marie-Agnès BOUYSSOU, Maire.

**Etaient présents** : Marie-Agnès BOUYSSOU, Fabien VIAL, Virginie OKS, Philippe MANGEMATIN, Claire DUMAS, Jean-Michel CHARLES, Elodie ICHOU, Anne PULVERIC, Pierre CAMOU, Anne-Marie FRANCOIS, Pascal GILIBERTI, Corinne HOUZIAUX, Yannick CHAUSSIVERT, Olivier ALLEHAUT, Sophie BASTIDE-LE DU, Xavier OLIEL, Loïc JAVOISE, Sophie SABOT, Sandra IMBERTI, Bianca BRIENZA, Pierre-François DEGAND, Françoise BARBIER, Katia LEFEUVRE et Philippe SENEQUE

Formant la majorité des membres en exercice.

**Ont donné pouvoir** : Arthur ROUYER à Fabien VIAL
Mamadou DIABIRA à Marie-Agnès BOUYSSOU
Julie LAPORTE à Katia LEFEUVRE
Pierre MATUCHET à Françoise BARBIER
Virginie LASNE à Philippe SENEQUE

## RAPPORT D'ACTIVITE 2025
## DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VILLENNES-MEDAN (SIVM)

Le Conseil Municipal,

**VU** l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant au Président d'un établissement intercommunal d'adresser au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

**Après en avoir acté à L'UNANIMITE,**

**DIT** que le rapport d'activité 2025 du SIVM a fait l'objet d'une communication en séance publique.

Pour extrait conforme.

Fait à VILLENNES SUR SEINE
Le 22 septembre 2026

La Secrétaire de séance,

Anne PULVERIC

MAIRIE DE VILLENNES 78 YVELINES

Le Maire,

Marie-Agnès BOUYSSOU
~~~~~~~~~~

REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217806728-20260922-2026_057-DE

COMMUNE DE VILLENNES SUR SEINE

~~~~~~~~~~

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*DCM 2026/057*

DATE DE CONVOCATION :
15 septembre 2026

DATE D'AFFICHAGE :
15 septembre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 24

VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt six
Le 21 septembre à 20 heures 15
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Marie-Agnès BOUYSSOU, Maire.

**Etaient présents** : Marie-Agnès BOUYSSOU, Fabien VIAL, Virginie OKS, Philippe MANGEMATIN, Claire DUMAS, Jean-Michel CHARLES, Elodie ICHOU, Anne PULVERIC, Pierre CAMOU, Anne-Marie FRANCOIS, Pascal GILIBERTI, Corinne HOUZIAUX, Yannick CHAUSSIVERT, Olivier ALLEHAUT, Sophie BASTIDE-LE DU, Xavier OLIEL, Loïc JAVOISE, Sophie SABOT, Sandra IMBERTI, Bianca BRIENZA, Pierre-François DEGAND, Françoise BARBIER, Katia LEFEUVRE et Philippe SENEQUE

Formant la majorité des membres en exercice.

**Ont donné pouvoir** : Arthur ROUYER à Fabien VIAL
Mamadou DIABIRA à Marie-Agnès BOUYSSOU
Julie LAPORTE à Katia LEFEUVRE
Pierre MATUCHET à Françoise BARBIER
Virginie LASNE à Philippe SENEQUE

## RAPPORT 2024 DE LA COMMUNAUTE URBAINE GPS&O SUR LE PRIX ET QUALITE DES SERVICES PUBLICS (RQPS) - ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal,

**VU** l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant au Président d'un établissement intercommunal d'adresser au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

**Après en avoir acté à L'UNANIMITE,**

**DIT** que le rapport 2024 de la Communauté Urbaine GPS&O sur le prix et qualité des services publics (RQPS) - Assainissement a fait l'objet d'une communication en séance publique.

Pour extrait conforme.

Fait à VILLENNES SUR SEINE
Le 22 septembre 2026

La Secrétaire de séance,

Anne PULVERIC

MAIRIE DE VILLENNES 78 YVELINES

Le Maire,

Marie-Agnès BOUYSSOU
~~~~~~~~~~

REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217806728-20260922-2026_058-DE

COMMUNE DE VILLENNES SUR SEINE

~~~~~~~~~~

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*DCM 2026/058*

DATE DE CONVOCATION :
15 septembre 2026

DATE D'AFFICHAGE :
15 septembre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 24

VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt six
Le 21 septembre à 20 heures 15
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Marie-Agnès BOUYSSOU, Maire.

**Etaient présents** : Marie-Agnès BOUYSSOU, Fabien VIAL, Virginie OKS, Philippe MANGEMATIN, Claire DUMAS, Jean-Michel CHARLES, Elodie ICHOU, Anne PULVERIC, Pierre CAMOU, Anne-Marie FRANCOIS, Pascal GILIBERTI, Corinne HOUZIAUX, Yannick CHAUSSIVERT, Olivier ALLEHAUT, Sophie BASTIDE-LE DU, Xavier OLIEL, Loïc JAVOISE, Sophie SABOT, Sandra IMBERTI, Bianca BRIENZA, Pierre-François DEGAND, Françoise BARBIER, Katia LEFEUVRE et Philippe SENEQUE

Formant la majorité des membres en exercice.

**Ont donné pouvoir** : Arthur ROUYER à Fabien VIAL
Mamadou DIABIRA à Marie-Agnès BOUYSSOU
Julie LAPORTE à Katia LEFEUVRE
Pierre MATUCHET à Françoise BARBIER
Virginie LASNE à Philippe SENEQUE

## RAPPORT 2024 DE LA COMMUNAUTE URBAINE GPS&O SUR LE PRIX ET QUALITE DES SERVICES PUBLICS (RQPS) – PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

Le Conseil Municipal,

**VU** l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant au Président d'un établissement intercommunal d'adresser au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

**Après en avoir acté à L'UNANIMITE,**

**DIT** que le rapport 2024 de la Communauté Urbaine GPS&O sur le prix et qualité des services publics (RQPS) – Prévention et gestion des déchets a fait l'objet d'une communication en séance publique.

Pour extrait conforme.

Fait à VILLENNES SUR SEINE
Le 22 septembre 2026

La Secrétaire de séance,

Anne PULVERIC

MAIRIE DE VILLENNES 78 YVELINES

Le Maire,

Marie-Agnès BOUYSSOU
~~~~~~~~~~

REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217806728-20260922-2026_059-DE

COMMUNE DE VILLENNES SUR SEINE

~~~~~~~~~~

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*DCM 2026/059*

DATE DE CONVOCATION :
15 septembre 2026

DATE D'AFFICHAGE :
15 septembre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 25

VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt six
Le 21 septembre à 20 heures 15
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Marie-Agnès BOUYSSOU, Maire.

**Etaient présents** : Marie-Agnès BOUYSSOU, Fabien VIAL, Virginie OKS, Philippe MANGEMATIN, Claire DUMAS, Jean-Michel CHARLES, Elodie ICHOU, Anne PULVERIC, Pierre CAMOU, Anne-Marie FRANCOIS, Pascal GILIBERTI, Corinne HOUZIAUX, Yannick CHAUSSIVERT, Olivier ALLEHAUT, Sophie BASTIDE-LE DU, Xavier OLIEL, Loïc JAVOISE, Sophie SABOT, Sandra IMBERTI, Bianca BRIENZA, Pierre-François DEGAND, Françoise BARBIER, Katia LEFEUVRE, Virginie LASNE et Philippe SENEQUE

Formant la majorité des membres en exercice.

**Ont donné pouvoir** : Arthur ROUYER à Fabien VIAL
Mamadou DIABIRA à Marie-Agnès BOUYSSOU
Julie LAPORTE à Katia LEFEUVRE
Pierre MATUCHET à Françoise BARBIER

## ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-8 ;

**VU** l'installation du conseil municipal intervenue le 28 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que les communes de 1 000 habitants et plus sont tenues de se doter d'un règlement intérieur dans un délai de six mois suivant l'installation du conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au conseil municipal de fixer les règles relatives à son fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE,**

**ADOPTE** le règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération.

**DIT** que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption.

**AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.
~~~~~~~~~~

REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217806728-20260922-2026_059-DE

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme.

Fait à VILLENNES-SUR-SEINE
Le 22 septembre 2026

La Secrétaire de séance,

Anne PULVERIC

Le Maire,

Marie-Agnès BOUYSSOU

REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217806728-20260922-2026_060-DE

COMMUNE DE VILLENNES SUR SEINE

~~~~~~~~~~

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*DCM 2026/060*

DATE DE CONVOCATION :
15 septembre 2026

DATE D'AFFICHAGE :
15 septembre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 25

VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt six
Le 21 septembre à 20 heures 15
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Marie-Agnès BOUYSSOU, Maire.

**Etaient présents** : Marie-Agnès BOUYSSOU, Fabien VIAL, Virginie OKS, Philippe MANGEMATIN, Claire DUMAS, Jean-Michel CHARLES, Elodie ICHOU, Anne PULVERIC, Pierre CAMOU, Anne-Marie FRANCOIS, Pascal GILIBERTI, Corinne HOUZIAUX, Yannick CHAUSSIVERT, Olivier ALLEHAUT, Sophie BASTIDE-LE DU, Xavier OLIEL, Loïc JAVOISE, Sophie SABOT, Sandra IMBERTI, Bianca BRIENZA, Pierre-François DEGAND, Françoise BARBIER, Katia LEFEUVRE, Virginie LASNE et Philippe SENEQUE

Formant la majorité des membres en exercice.

**Ont donné pouvoir** : Arthur ROUYER à Fabien VIAL
Mamadou DIABIRA à Marie-Agnès BOUYSSOU
Julie LAPORTE à Katia LEFEUVRE
Pierre MATUCHET à Françoise BARBIER

## MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil Municipal,

**VU** le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 31 janvier 1992 et réactualisé depuis,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, et notamment lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adapter le tableau des effectifs à la future situation de trois agents actuellement contractuels, en modifiant trois postes,

**Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE,**

**DECIDE** de modifier le tableau des effectifs comme suit à compter du 1er octobre 2026 :

### FILIERE ADMINISTRATIVE

**SUPPRESSION D'UN POSTE**
Cadre d'emplois : des agents administratif territoriaux
Grade : Adjoint administratif principal 1ère classe
Temps de travail : 35 h

**CREATION D'UN POSTE**
Cadre d'emplois : des agents administratif territoriaux
Grade : Adjoint administratif
Temps de travail : 35 h
~~~~~~~~~~

REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217806728-20260922-2026_060-DE

FILIERE CULTURELLE

SUPPRESSION D'UN POSTE
Cadre d'emplois : des adjoints du patrimoine territoriaux
Grade : Adjoint du patrimoine Principal 2ème classe
Temps de travail : 35 h

CREATION D'UN POSTE
Cadre d'emplois : des adjoints du patrimoine territoriaux
Grade : Adjoint du patrimoine
Temps de travail : 35 h

FILIERE SOCIALE

SUPPRESSION D'UN POSTE
Cadre d'emplois : des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
Grade : Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ème classe
Temps de travail : 35 h

CREATION D'UN POSTE
Cadre d'emplois : des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
Grade : Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe
Temps de travail : 35 h

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget 2026 de la commune au chapitre 012.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme.

Fait à VILLENNES-SUR-SEINE
Le 22 septembre 2026

La Secrétaire de séance,

Anne PULVERIC

Le Maire,

Marie-Agnès BOUYSSOU

REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217806728-20260922-2026_061-DE

COMMUNE DE VILLENNES SUR SEINE

~~~~~~~~~~

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*DCM 2026/061*

DATE DE CONVOCATION :
15 septembre 2026

DATE D'AFFICHAGE :
15 septembre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 25

VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt six
Le 21 septembre à 20 heures 15
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Marie-Agnès BOUYSSOU, Maire.

**Etaient présents** : Marie-Agnès BOUYSSOU, Fabien VIAL, Virginie OKS, Philippe MANGEMATIN, Claire DUMAS, Jean-Michel CHARLES, Elodie ICHOU, Anne PULVERIC, Pierre CAMOU, Anne-Marie FRANCOIS, Pascal GILIBERTI, Corinne HOUZIAUX, Yannick CHAUSSIVERT, Olivier ALLEHAUT, Sophie BASTIDE-LE DU, Xavier OLIEL, Loïc JAVOISE, Sophie SABOT, Sandra IMBERTI, Bianca BRIENZA, Pierre-François DEGAND, Françoise BARBIER, Katia LEFEUVRE, Virginie LASNE et Philippe SENEQUE

Formant la majorité des membres en exercice.

**Ont donné pouvoir** : Arthur ROUYER à Fabien VIAL
Mamadou DIABIRA à Marie-Agnès BOUYSSOU
Julie LAPORTE à Katia LEFEUVRE
Pierre MATUCHET à Françoise BARBIER

## CREATION D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE AU SERVICE SCOLAIRE

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives aux emplois territoriaux et au recrutement des agents contractuels ;

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**CONSIDERANT** qu'un renfort est nécessaire pour assurer la saisie des dossiers scolaires dans le logiciel métier Concerto et que, compte tenu du volume horaire et de la fréquence limités de ce besoin, cette mission présente un caractère accessoire ne justifiant pas la création d'un emploi permanent ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, pour répondre à ce besoin, de permettre le recrutement d'une personne extérieure à la collectivité ;

**Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE,**

**CRÉE**, à compter du 22 septembre 2026 et pour une durée de six mois, une activité accessoire au sein du service scolaire, destinée notamment à assurer un renfort pour la saisie des dossiers scolaires dans le logiciel métier Concerto.

**PRECISE** que cette activité pourra être exercée par un agent titulaire extérieur à la collectivité, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives au cumul d'activités.
~~~~~~~~~~

REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217806728-20260922-2026_061-DE

DIT que la rémunération sera calculée sur la base d'un taux horaire déterminé par référence à l'indice de rémunération correspondant au grade de l'intéressé, comprenant le traitement brut indiciaire et, le cas échéant, l'indemnité de résidence, compte tenu des fonctions exercées, du niveau de qualification requis et de l'expérience de l'agent.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondantes seront inscrits au budget 2026 de la commune, au chapitre 012.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme.

Fait à VILLENNES-SUR-SEINE
Le 22 septembre 2026

La Secrétaire de séance,

Anne PULVERIC

Le Maire,

Marie-Agnès BOUYSSOU

REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217806728-20260922-2026_062-DE

COMMUNE DE VILLENNES SUR SEINE

~~~~~~~~~~

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*DCM 2026/062*

DATE DE CONVOCATION :
15 septembre 2026

DATE D'AFFICHAGE :
15 septembre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 25

VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt six
Le 21 septembre à 20 heures 15
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Marie-Agnès BOUYSSOU, Maire.

**Etaient présents** : Marie-Agnès BOUYSSOU, Fabien VIAL, Virginie OKS, Philippe MANGEMATIN, Claire DUMAS, Jean-Michel CHARLES, Elodie ICHOU, Anne PULVERIC, Pierre CAMOU, Anne-Marie FRANCOIS, Pascal GILIBERTI, Corinne HOUZIAUX, Yannick CHAUSSIVERT, Olivier ALLEHAUT, Sophie BASTIDE-LE DU, Xavier OLIEL, Loïc JAVOISE, Sophie SABOT, Sandra IMBERTI, Bianca BRIENZA, Pierre-François DEGAND, Françoise BARBIER, Katia LEFEUVRE, Virginie LASNE et Philippe SENEQUE

Formant la majorité des membres en exercice.

**Ont donné pouvoir** : Arthur ROUYER à Fabien VIAL
Mamadou DIABIRA à Marie-Agnès BOUYSSOU
Julie LAPORTE à Katia LEFEUVRE
Pierre MATUCHET à Françoise BARBIER

## DENOMINATION DES ESPACES PUBLICS POUR LE PROGRAMME IMMOBILIER DU PLATEAU DE FAUVEAU

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2121-30 et L. 2213-28 ;

**VU** le permis de construire n° PC 078 672 22 1 0027 délivré le 18 juillet 2023, ainsi que ses permis modificatifs délivrés les 28 novembre 2025, 12 mars 2026 et 2 avril 2026, portant sur la création d'un programme de logements sur la parcelle cadastrée AK 183 ;

**VU** la commission « Aménagement et cadre de vie » qui s'est tenue le 14 septembre 2026 ;

**CONSIDERANT** que les voies, le parc central et la place créés dans le cadre de ce programme immobilier doivent faire l'objet d'une dénomination officielle ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à la dénomination des voies et espaces publics de la commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'une consultation citoyenne a été organisée afin d'associer les Villennois au choix des dénominations proposées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il revient au Conseil municipal d'entériner les choix issus de cette consultation et de procéder à leur adoption officielle.
~~~~~~~~~~

REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217806728-20260922-2026_062-DE

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE,

DÉCIDE de dénommer les voies et espaces publics créés dans le cadre du programme immobilier du plateau de Fauveau, selon les appellations suivantes :

- La boucle principale, partant du chemin de Fauveau et débouchant dans la rue des Blés d'Or : **allée des Fougères** ;
- L'impasse desservant cinq maisons individuelles dans le secteur sud-est de la parcelle : **ruelle des Fauvettes** ;
- La rue jardin, partant du chemin de Fauveau et rejoignant la boucle principale : **rue de la Charmeraie** ;
- Le parc central : **parc des Ecureuils** ;
- La place donnant sur la rue des Blés d'Or, située en retrait du bâtiment le plus au nord-ouest du programme : **place de l'Aubépine** ;
- La sente piétonne reliant la rue des Blés d'Or à la rue des Cerisiers : **venelle de la Chouette**.

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférant.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme.

Fait à VILLENNES-SUR-SEINE
Le 22 septembre 2026

La Secrétaire de séance,

Anne PULVERIC

MAIRIE DE VILLENNES

Le Maire,

Marie-Agnès BOUYSSOU

REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217806728-20260922-2026_63-DE

COMMUNE DE VILLENNES SUR SEINE

~~~~~~~~~~

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*DCM 2026/063*

DATE DE CONVOCATION :
15 septembre 2026

DATE D'AFFICHAGE :
15 septembre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 25

VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt six
Le 21 septembre à 20 heures 15
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Marie-Agnès BOUYSSOU, Maire.

**Etaient présents** : Marie-Agnès BOUYSSOU, Fabien VIAL, Virginie OKS, Philippe MANGEMATIN, Claire DUMAS, Jean-Michel CHARLES, Elodie ICHOU, Anne PULVERIC, Pierre CAMOU, Anne-Marie FRANCOIS, Pascal GILIBERTI, Corinne HOUZIAUX, Yannick CHAUSSIVERT, Olivier ALLEHAUT, Sophie BASTIDE-LE DU, Xavier OLIEL, Loïc JAVOISE, Sophie SABOT, Sandra IMBERTI, Bianca BRIENZA, Pierre-François DEGAND, Françoise BARBIER, Katia LEFEUVRE, Virginie LASNE et Philippe SENEQUE

Formant la majorité des membres en exercice.

**Ont donné pouvoir** : Arthur ROUYER à Fabien VIAL
Mamadou DIABIRA à Marie-Agnès BOUYSSOU
Julie LAPORTE à Katia LEFEUVRE
Pierre MATUCHET à Françoise BARBIER

## INSTAURATION D'UNE SERVITUDE DE RESEAUX SUR LES PARCELLES AK 310, AK 308, AK 303 ET AL 372

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 relatifs aux compétences du conseil municipal ;

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 126-1 et suivants relatifs aux servitudes d'utilité publique ;

**VU** le Code civil, et notamment ses articles 637 et suivants relatifs aux servitudes ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment les dispositions relatives aux réseaux d'assainissement et à la protection de la ressource en eau ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les dispositions relatives aux réseaux de desserte en eau et assainissement ;

**VU** le permis d'aménager n° PA 078 672 15 G 1016 accordé à la commune le 18 janvier 2016 pour la création d'une zone d'activité comportant plusieurs lots, y compris celui de la parcelle AK 308 ;

**VU** la commission « Aménagement et cadre de vie » qui s'est tenue le 14 septembre 2026 ;

**VU** le permis de construire n° PC 078 672 22 1 0027 délivré le 18 juillet 2023, ainsi que ses permis modificatifs délivrés les 28 novembre 2025, 12 mars 2026 et 2 avril 2026, portant sur la création d'un programme de logements sur la parcelle cadastrée AK 183 ;
~~~~~~~~~~

REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217806728-20260922-2026_63-DE

VU la nécessité de faire transiter la future canalisation des eaux usées du programme immobilier par des parcelles communales avoisinantes,

CONSIDERANT que la création d'une servitude de réseaux (ou servitude de tréfonds) est indispensable pour permettre la pose, l'entretien et l'accès à cette canalisation.

Après en avoir délibéré à 24 voix « POUR » et 5 ABSTENTIONS : Pierre-François DEGAND, Françoise BARBIER, Katia LEFEUVRE, Julie LAPORTE et Pierre MATUCHET,

ANNULE ET REMPLACE la délibération 2026/007 du 5 février 2026 portant sur l'instauration d'une servitude de passage sur la parcelle AK 380.

AUTORISE l'instauration d'une servitude de réseaux sur les parcelles communales cadastrées AK 310, AK 308, AK 303 et AL 372 au profit du fond cadastré AK 183.

PRECISE que cette servitude permettra l'installation, l'entretien, la maintenance et l'accès permanent aux futurs réseaux.

DIT que le bénéficiaire de la servitude sera tenu de réparer l'ensemble des dommages causés aux parcelles communales du fait des travaux de création, d'entretien, de réparation ou de renouvellement des réseaux et de procéder, à ses frais exclusifs, à la remise en état des lieux dans leur état initial ou dans un état équivalent validé par la commune.

INDIQUE que chaque fonds conservera à sa charge les frais liés à l'entretien des ouvrages, équipements ou aménagements lui incombant.

DIT que les coûts notariaux et de géomètre de la mise en place de ladite servitude seront pris en charge par le bénéficiaire de la servitude.

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférant.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme.

Fait à VILLENNES-SUR-SEINE
Le 22 septembre 2026

La Secrétaire de séance,

Anne PULVERIC

MAIRIE DE VILLENNES 78

Le Maire,

Marie-Agnès BOUYSSOU

REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217806728-20260922-2026_64-DE

COMMUNE DE VILLENNES SUR SEINE

~~~~~~~~~~

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*DCM 2026/064*

DATE DE CONVOCATION :
15 septembre 2026

DATE D'AFFICHAGE :
15 septembre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 25

VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt six
Le 21 septembre à 20 heures 15
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Marie-Agnès BOUYSSOU, Maire.

**Etaient présents** : Marie-Agnès BOUYSSOU, Fabien VIAL, Virginie OKS, Philippe MANGEMATIN, Claire DUMAS, Jean-Michel CHARLES, Elodie ICHOU, Anne PULVERIC, Pierre CAMOU, Anne-Marie FRANCOIS, Pascal GILIBERTI, Corinne HOUZIAUX, Yannick CHAUSSIVERT, Olivier ALLEHAUT, Sophie BASTIDE-LE DU, Xavier OLIEL, Loïc JAVOISE, Sophie SABOT, Sandra IMBERTI, Bianca BRIENZA, Pierre-François DEGAND, Françoise BARBIER, Katia LEFEUVRE, Virginie LASNE et Philippe SENEQUE

Formant la majorité des membres en exercice.

**Ont donné pouvoir** : Arthur ROUYER à Fabien VIAL
Mamadou DIABIRA à Marie-Agnès BOUYSSOU
Julie LAPORTE à Katia LEFEUVRE
Pierre MATUCHET à Françoise BARBIER

## DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL POUR L'ANNEE 2027

Le Conseil Municipal de Villennes-sur-Seine,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code du travail et notamment ses articles L.3132-26 et suivants, et R .3132-21,

**VU** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques instaurant de nouvelles dispositions concernant les dérogations au repos dominical pour les commerces de détail que peut accorder le Maire d'une commune,

**CONSIDERANT** que pour l'année 2027, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre 2026,

**Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE,**

**EMET** un avis favorable à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail aux dates suivantes :

- 10, 17, 24 et 31 janvier 2027 (soldes d'hiver)
- 27 juin et 4, 11, 18 juillet 2027 (soldes d'été)
- 26 septembre 2027 (brocante)
- 5, 12 et 19 décembre 2027 (préparation des fêtes de fin d'année)
~~~~~~~~~~

REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217806728-20260922-2026_64-DE

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme.

Fait à VILLENNES-SUR-SEINE
Le 22 septembre 2026

La Secrétaire de séance,

Anne PULVERIC

MAIRIE DE VILLENNES 78 YVELINES

Le Maire,

Marie-Agnès BOUYSSOU

COMMUNE DE VILLENNES-SUR-SEINE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté par délibération n°2026/059 du 21 septembre 2026

REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-078-217806728-20260922-2026_059-DE

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
CHAPITRE I : PRÉPARATION DES RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 4
Article 1 : Périodicité et lieu des séances 4
Article 2 : Convocations 4
Article 3 : Ordre du jour 4
Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché 5
Article 5 : Amendements 5
Article 6 : Questions orales et débat de politique générale 5
6.1 Questions orales 5
6.2 Débat de politique générale 5
CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL 6
Article 7 : Présidence 6
Article 8 : Quorum 6
Article 9 : Pouvoirs 6
Article 10 : Secrétariat de séance 7
Article 11 : Enregistrement et diffusion des débats 7
Article 12 : Publicité et secret des séances 7
Article 13 : Agents municipaux et personnes extérieures 7
Article 14 : Police de l'Assemblée 7
CHAPITRE III : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS 9
Article 15 : Déroulement de la séance 9
Article 16 : Débats ordinaires 9
Article 17 : Suspension de séance 10
Article 18 : Débats sur les budgets 10
18.1. Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) et Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) (Article L.2312-1 du CGCT) 10
18.2. Débat sur les budgets 10
18.3. Le Compte Financier Unique (CFU) 10
18.4. Indemnités des élus (Article L.2123-24-1-1) 11
Article 19 : Modalités des votes 11
CHAPITRE IV : PROCÈS-VERBAUX, LISTE DES DÉLIBÉRATIONS ET REGISTRE 12
Article 20 : Procès-Verbal du Conseil Municipal 12
Article 21 : Liste des délibérations examinées 12
Article 22 : Registre des délibérations 12
Article 23 : Contrôle de légalité 12
CHAPITRE V : COMMISSIONS, COMITÉS CONSULTATIFS ET PARTICIPATION DES HABITANTS 13
Article 24 : Commissions municipales 13
Article 25 : Comités consultatifs (Article L.2143-2 du CGCT) 13
Article 26 : La « demi-heure citoyenne » 13

REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-078-217806728-20260922-2026_059-DE

CHAPITRE VI : DROITS DES CONSEILLERS N'APPARTENANT PAS À LA MAJORITÉ MUNICIPALE 14
Article 27 : Expression des conseillers dans les supports d'information municipaux (Article L.2121-27-1 du CGCT) 14
27.1. Magazine municipal 14
27.2. Supports numériques municipaux 14
Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale 15
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES 16
Article 29 : Modification du règlement intérieur 16

REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-078-217806728-20260922-2026_059-DE

CHAPITRE I : PRÉPARATION DES RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité et lieu des séances

En vertu de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après : « CGCT »), le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.
Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (Article L.2121-9 du CGCT).

Les séances se tiennent habituellement dans la salle du Conseil Municipal, au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, 36 avenue Foch. Toutefois, lorsque l'intérêt des questions inscrites à l'ordre du jour, des contraintes matérielles ou toute autre circonstance liée à la vie communale le justifient, le Maire peut décider que la séance se tienne dans un autre lieu situé sur le territoire communal.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique, outre le lieu et l'heure de réunion, les questions portées à l'ordre du jour. Une note explicative de synthèse sur les délibérations doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.
Un compte rendu des décisions que le Maire a prises en application des délégations d'attribution qui lui sont accordées par le Conseil Municipal est joint à la convocation.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Sauf dispositions législatives particulières, le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. Pour l'examen du budget primitif, le projet de budget et les rapports correspondants sont transmis aux conseillers municipaux douze jours au moins avant l'ouverture de la séance du Conseil Municipal consacrée à son examen.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Maire.

Tout conseiller municipal peut proposer l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour du Conseil Municipal. Cette demande est adressée au Maire par écrit ou par voie dématérialisée au plus tard vingt jours francs avant la date de la séance concernée. La demande doit être motivée et accompagnée de l'ensemble des éléments nécessaires à son examen, notamment d'une note explicative de synthèse, d'un projet de délibération et, le cas échéant, des pièces annexes utiles à l'instruction du dossier.
L'inscription d'une telle proposition à l'ordre du jour relève de la compétence du Maire qui apprécie son opportunité.

En outre, en vertu de l'article L.1112-16 du CGCT, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Si l'ordre du jour a déjà été transmis, la demande sera présentée lors d'une séance ultérieure du Conseil Municipal. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-078-217806728-20260922-2026_059-DE

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Conformément aux articles L.2121-12, L.2121-13, L.2121-13-1 et L.2121-26 du CGCT, tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération. Durant les cinq jours francs précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires, notamment ceux relatifs aux projets de contrat ou de marché de service public, à la mairie sur rendez-vous et sur demande formulée auprès du Maire. Ces dossiers peuvent également être mis à disposition sous format dématérialisé, sur demande auprès du Secrétariat Général.

Article 5 : Amendements

Les projets de délibération inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'amendements présentés par les conseillers municipaux.

Afin de permettre leur analyse juridique et technique, ainsi que leur éventuelle intégration dans les projets de délibération, les amendements sont adressés par écrit au Maire au moins 48h avant la séance.

Les amendements déposés après ce délai ou présentés en séance demeurent recevables. Toutefois, les auteurs sont invités à privilégier un dépôt anticipé afin de garantir la qualité de l'instruction des dossiers et le bon déroulement des débats.

Le droit d'amendement contribue à la qualité des débats et permet aux conseillers municipaux de participer à l'élaboration des décisions soumises au Conseil Municipal.

Article 6 : Questions orales et débat de politique générale

6.1 Questions orales

Chaque conseiller municipal a le droit d'exposer en séance du Conseil Municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune, conformément à l'article L.2121-19 du CGCT. Ces questions sont traitées en fin de séance, dans le cadre de la rubrique « Questions diverses » figurant à l'ordre du jour. Elles ne peuvent pas porter sur les délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance et ne donnent pas lieu à vote.

Les questions portent sur des sujets d'intérêt général concernant l'activité de la commune et de ses services. Elles ne peuvent avoir pour objet la mise en cause personnelle d'un agent, d'un élu ou d'un administré, ni porter sur une situation individuelle relevant d'un traitement confidentiel.

Les questions sont transmises par écrit au Maire, par courrier ou par voie dématérialisée, au plus tard 48h avant la séance du Conseil Municipal. Les questions transmises hors délai pourront être reportées à une séance ultérieure. Toutefois, le Maire peut autoriser leur présentation lorsqu'elles ont un caractère d'urgence ou répondent à une actualité municipale particulière.

Chaque conseiller municipal peut présenter au maximum deux questions par séance. La présentation de la question (question et réponse incluse) ne peut excéder une quinzaine de minutes. Cette limitation vise à garantir la bonne tenue des débats et à permettre l'examen de l'ensemble des questions inscrites.

Lorsque la réponse nécessite des recherches, des vérifications ou la consultation d'un tiers, le Maire peut différer la réponse à une séance ultérieure ou la transmettre par écrit aux conseillers municipaux.

6.2 Débat de politique générale

À la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil Municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil Municipal. Conformément à l'article L.2121-19 du CGCT, il ne peut être organisé plus d'un débat par an.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-078-217806728-20260922-2026_059-DE

CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 : Présidence

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire sauf les cas où la loi en dispose autrement.
En cas d'absence ou d'empêchement, la séance est présidée par l'Adjoint présent le plus élevé dans l'ordre du tableau.

Lorsque le Compte Financier Unique (CFU) est débattu, le Conseil Municipal élit un président de séance. Dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, ramène les orateurs à la question discutée, met fin s'il y a lieu aux interruptions, met aux voix les délibérations, dépouille ou fait procéder au dépouillement lors des scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves de vote, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance (la moitié des membres plus un).

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.
Le quorum s'apprécie non seulement à l'ouverture de la séance, mais aussi au début de la mise en discussion de chaque question dont il sera délibéré.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 9 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT, un pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives, sauf en cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité, dans les conditions prévues par les textes applicables.

L'arrivée en cours de séance du conseiller ayant donné pouvoir met fin, pour la suite de la séance, aux effets du pouvoir.

Les pouvoirs peuvent être remis, au plus tard, au Président à l'ouverture de la séance. Tout conseiller empêché d'assister à une séance en avertira, dans la mesure du possible, le Secrétariat Général avant la réunion.
Si un conseiller municipal présent en début de séance quitte celle-ci avant la fin, il remet, le cas échéant, son pouvoir directement au Président.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations, même momentanément, doivent faire connaître au Président leur souhait de se faire représenter. À défaut, ils seront indiqués comme absents pour les questions votées dans cet intervalle.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-078-217806728-20260922-2026_059-DE

Article 10 : Secrétariat de séance

Le Secrétaire de séance est désigné parmi les membres du Conseil Municipal, conformément à la loi (Article L.2121-15 du CGCT). Il assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Le Procès-verbal de la séance est rédigé sous sa responsabilité. Le Conseil Municipal peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations. Ces auxiliaires peuvent notamment être des agents communaux chargés d'assurer le secrétariat de séance, la prise de notes ou la préparation du procès-verbal.

Article 11 : Enregistrement et diffusion des débats

Les séances du Conseil Municipal peuvent être enregistrées et diffusées sous format numérique ou analogique par les services municipaux par tout moyen de communication audiovisuelle, tel que prévu par l'article L.2121-18 alinéa 3 du CGCT.

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier.

Article 12 : Publicité et secret des séances

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Le public est admis dans la salle dans la limite des places disponibles.

Cependant, à la demande du Maire ou de trois conseillers municipaux, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos. Dans cette hypothèse, le public ainsi que toute personne n'ayant pas été autorisée à assister à la séance sont invités à quitter la salle pendant toute la durée du huis clos.

Article 13 : Agents municipaux et personnes extérieures

Les agents municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et demeurent tenus à l'obligation de réserve applicable aux agents publics.

Le Président peut inviter toute personne dont la présence est susceptible d'être utile à intervenir devant le Conseil Municipal afin d'apporter des éléments d'information de nature à éclairer les délibérations sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

Article 14 : Police de l'Assemblée

Le Président fait observer le présent règlement, rappelle à l'ordre les membres qui s'en écartent et maintient le bon déroulement de la séance. Toute intervention personnelle, toute interpellation directe entre conseillers, ainsi que toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, sont interdites.

Pendant toute la durée de la séance, les personnes présentes dans l'auditoire demeurent assises, dans la limite des places disponibles. En l'absence de places assises disponibles, les personnes présentes peuvent demeurer debout, sous réserve de ne pas entraver le déroulement de la séance, la circulation dans la salle ou l'accès aux issues de secours.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-078-217806728-20260922-2026_059-DE

Le public assiste aux séances en silence et s'abstient de toute manifestation ou intervention susceptible de perturber les débats. Toute marque d'approbation ou de désapprobation, toute interpellation des élus ainsi que tout comportement susceptible de troubler l'ordre de la séance sont interdits.

En cas de trouble, le Maire peut, en application de l'article L.2121-16 du CGCT, faire expulser de l'auditoire toute personne, qu'il s'agisse d'un conseiller municipal ou d'un membre du public, qui perturbe le bon déroulement de la séance.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-078-217806728-20260922-2026_059-DE

CHAPITRE III : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 15 : Déroulement de la séance

La séance du Conseil Municipal commence par la désignation du secrétaire de séance, l'appel des conseillers municipaux, la mention des pouvoirs reçus et la constatation du quorum.

Le Président déclare ensuite la séance ouverte et procède à la présentation du procès-verbal de(s) séance(s) précédente(s) dans les conditions détaillées à l'article 20 du présent règlement.

Le Président appelle ensuite les délibérations figurant à l'ordre du jour, dans l'ordre de leur inscription. Toutefois, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Président, décider de modifier l'ordre d'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Le Président peut également retirer de l'ordre du jour une délibération.

Chaque délibération soumise au vote fait l'objet d'une présentation orale sommaire, par le Maire ou les rapporteurs désignés par lui, reprenant habituellement les termes de la délibération ou les idées principales contenues dans la note de synthèse envoyée avec la convocation.

Le Président de séance dirige les débats, accorde la parole aux intervenants et veille au bon déroulement des discussions dans les conditions détaillées à l'article 16 du présent règlement.

Lors de leur examen, les amendements présentés conformément à l'article 5 du présent règlement sont exposés avant le vote sur la délibération à laquelle ils se rapportent. Le Conseil Municipal se prononce d'abord sur l'acceptation ou le rejet de chaque amendement. Après clôture des débats, le Président soumet au vote le projet de délibération, le cas échéant modifié par les amendements acceptés.

Une fois l'ensemble des délibérations inscrites à l'ordre du jour examiné, le Conseil Municipal procède, le cas échéant, à l'examen des questions diverses dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement.

Le Président de séance prononce la levée de séance lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Article 16 : Débats ordinaires

Après présentation du projet de délibération par le Maire ou le rapporteur désigné, la parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, pour assurer la qualité des débats, le Président peut l'inviter à conclure très brièvement.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

Le Président met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle. Il rappelle à l'ordre tout conseiller qui tiendrait des propos contraires aux convenances. Si l'orateur tente de faire obstruction au déroulement des travaux du Conseil Municipal, le Président peut lui interdire la parole ; en cas de non-respect de cette décision, il peut être expulsé.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Aucune demande de prise de parole n'est possible une fois le débat clos sur une délibération. Il n'est pas possible de demander la parole au cours d'un vote.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-078-217806728-20260922-2026_059-DE

A titre de précision, les conseillers municipaux ne peuvent prendre part aux débats et délibérations relatifs à des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire, conformément à l'article L2131-11 du CGCT.

Article 17 : Suspension de séance

Le Président peut décider de suspendre la séance. Une suspension de séance peut également être accordée par le Président à la demande d'un conseiller municipal. Il revient exclusivement au Président de fixer la durée de la suspension.

Article 18 : Débats sur les budgets

18.1. Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) et Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) (Article L.2312-1 du CGCT)

Dans le cadre du processus budgétaire, le Maire ou le Président de séance présente au Conseil Municipal, dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice. Ce ROB doit comporter notamment une information sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport donne lieu à un débat dit « débat d'orientation budgétaire » (DOB) en Conseil Municipal. Les règles applicables à la tenue de ce débat sont celles de l'article 16 du présent Règlement Intérieur.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Cette délibération fera l'objet d'un vote du Conseil Municipal prenant acte de la tenue du DOB, enregistré au procès-verbal de la séance.

Au préalable, le projet de ROB est soumis à la Commission des finances, qui l'examine, le précise et contribue à l'enrichir avant sa présentation au Conseil Municipal.

18.2. Débat sur les budgets

Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'assemblée délibérante.

Le budget primitif est soumis au vote du Conseil Municipal au plus tard le 15 avril de l'exercice (cette date étant repoussée au 30 avril l'année du renouvellement des organes délibérants).

A cet effet, un projet de budget est adressé à tous les conseillers, avec les rapports correspondant, au moins 12 jours avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget. Les documents budgétaires sont présentés conformément aux modèles fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget. Les crédits sont votés par chapitre.

Le Conseil Municipal peut également être amené à voter séparément les taux de fiscalité directe locale, ainsi que les autorisations de crédit.

L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie d'une condition d'octroi, le Conseil Municipal peut décider d'intégrer le détail des subventions au vote du budget via une liste détaillée par bénéficiaire, intégrée ou annexée au document budgétaire.

18.3. Le Compte Financier Unique (CFU)

Le Compte Financier Unique (CFU) est présenté annuellement au Conseil Municipal. A cet effet, il est transmis aux conseillers une note explicative de synthèse retraçant les informations financières essentielles nécessaires à leur information.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-078-217806728-20260922-2026_059-DE

Le Conseil Municipal en débat sous la présidence d'un autre de ses membres. Le Maire peut participer à la discussion, mais quitte la séance au moment du vote. Le CFU est considéré comme approuvé dès lors qu'une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Le vote doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

18.4. Indemnités des élus (Article L.2123-24-1-1)

Chaque année, la commune doit établir un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature perçues par les élus siégeant au Conseil Municipal, d'une part au titre de leurs différents mandats et fonctions exercés au sein de la commune et d'autre part au titre de tout mandat exercé au sein d'un syndicat ou d'une autre collectivité territoriale. Cet état doit être communiqué aux conseillers municipaux avant l'examen du budget.

Article 19 : Modalités des votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

Les bulletins nuls, les abstentions ou les refus de voter (« ne prend pas part au vote ») ne sont pas comptabilisés au titre des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, et sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil Municipal vote sur les délibérations selon l'un des modes suivants :

Au scrutin public à main levée : il s'agit du mode de vote ordinaire. Chaque conseiller municipal exprime publiquement son vote, ainsi que, le cas échéant, celui du conseiller absent dont il est mandataire.

Il est constaté par le Président et le secrétaire le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions /refus de voter.

Au scrutin public par appel nominal : Ce mode de scrutin est de droit lorsque le quart des membres présents le demande. A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal indique publiquement son vote, ainsi que, le cas échéant, celui du conseiller absent dont il est mandataire.

Au scrutin secret : ce mode de scrutin est de droit lorsque le tiers des membres présents le réclame, ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, le Conseil Municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le procès-verbal mentionne, pour chaque délibération, le résultat du vote ainsi que le sens du vote de chaque conseiller municipal présent ou représenté, quel que soit le mode de scrutin utilisé, sous réserve des règles applicables au scrutin secret.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-078-217806728-20260922-2026_059-DE

CHAPITRE IV : PROCÈS-VERBAUX, LISTE DES DÉLIBÉRATIONS ET REGISTRE

Article 20 : Procès-Verbal du Conseil Municipal

Après chaque séance, un procès-verbal est établi sous la responsabilité du secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT. Il constitue le document de référence retraçant les séances du Conseil Municipal.

Le procès-verbal mentionne notamment la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour, les délibérations examinées, les résultats des votes, le sens du vote de chaque conseiller municipal présent ou représenté, sous réserve des règles applicables au scrutin secret, ainsi que la teneur synthétique des débats.

Dans la mesure du possible, le projet de procès-verbal peut être transmis au préalable aux représentants des groupes municipaux ou aux conseillers ayant particulièrement pris part aux débats, afin de recueillir leurs éventuelles observations. Cette transmission préalable constitue une modalité de travail destinée à favoriser la fidélité et la qualité du procès-verbal ; elle ne conditionne ni la convocation du Conseil Municipal, ni l'inscription du procès-verbal à l'ordre du jour de la séance suivante.

Les observations doivent être formulées par écrit (sur papier ou par voie dématérialisée). Elles ne peuvent porter que sur la fidélité de la retranscription des débats, la rectification d'une erreur matérielle ou la bonne mention des décisions prises. Elles ne peuvent avoir pour objet de rouvrir les débats, de modifier le sens d'une intervention ou de substituer au procès-verbal une nouvelle prise de position politique.

Lorsqu'elles sont retenues par le Maire et le Secrétaire de séance, les corrections sont intégrées directement dans le corps du procès-verbal. À défaut d'intégration, les observations peuvent, si leur auteur le demande, être mentionnées lors de l'examen du procès-verbal en séance.

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante. Une fois arrêté, le procès-verbal est signé par le Maire et le secrétaire de séance, publié sous forme électronique sur le site internet de la commune, et tenu à la disposition du public selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 21 : Liste des délibérations examinées

Dans le délai d'une semaine suivant la séance, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Cette liste indique, pour chaque affaire examinée, son objet et le sens de la décision prise. Elle se substitue à l'ancien compte-rendu de séance, supprimé par la réforme entrée en vigueur le 1er juillet 2022.

Article 22 : Registre des délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Le registre des délibérations est coté et paraphé par le Maire.

Article 23 : Contrôle de légalité

Les extraits de délibérations signés par le Maire, ou l'élu délégué à cet effet par le Maire, et le secrétaire de séance sont transmis dès que possible au représentant de l'Etat dans le département, accompagnés de toutes les pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-078-217806728-20260922-2026_059-DE

CHAPITRE V : COMMISSIONS, COMITÉS CONSULTATIFS ET PARTICIPATION DES HABITANTS

Les commissions municipales et les comités consultatifs constituent des instances de travail, d'échange et de consultation. Ils ont vocation à éclairer les décisions du Conseil Municipal ou, selon les cas, les décisions relevant des compétences propres du Maire.
Leur rôle est consultatif. Ils peuvent formuler des avis ou propositions, sans disposer d'aucun pouvoir de décision. Ces avis et propositions ne lient ni le Conseil Municipal, seul compétent pour délibérer sur les affaires relevant de sa compétence, ni le Maire dans l'exercice de ses pouvoirs propres ou des délégations qui lui ont été confiées.

Article 24 : Commissions municipales

Les commissions municipales sont créées par délibération du Conseil Municipal, sur proposition du Maire. Cette délibération précise leur objet, leur composition et, le cas échéant, leur durée.
Les modalités de fonctionnement des commissions sont précisées par la délibération qui les crée et par la note de cadrage adoptée à cet effet. Ces documents peuvent notamment fixer les règles relatives aux convocations, à l'animation des réunions, à la participation des membres, à l'établissement des comptes-rendus et aux modalités pratiques de travail.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel, en visioconférence ou en format hybride, lorsque les conditions techniques permettent l'identification des participants, la qualité des échanges et, le cas échéant, la confidentialité des travaux.

D'autres commissions instituées en application de dispositions législatives ou réglementaires particulières sont régies par les textes qui leur sont propres (ex. : CCID, commission communale pour l'accessibilité, CAO, etc.).

Article 25 : Comités consultatifs (Article L.2143-2 du CGCT)

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout sujet d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire ou de ses habitants, dans les conditions prévues par l'article L.2143-2 du CGCT.
Ces comités peuvent associer des personnes n'appartenant pas au Conseil Municipal, notamment des représentants des habitants, des associations locales ou toute personne dont la compétence peut utilement éclairer les travaux du comité.
Leur composition, leur objet, leur durée et leurs modalités de fonctionnement sont précisés par la délibération qui les crée et par la note de cadrage adoptée à cet effet.

Article 26 : La « demi-heure citoyenne »

À l'issue de la séance du Conseil Municipal et après sa clôture officielle par le Maire, un temps d'échange dénommé « demi-heure citoyenne » peut être organisé afin de permettre aux habitants de la commune de formuler des questions, observations ou propositions présentant un intérêt communal.

Cette demi-heure citoyenne se tient en dehors de la séance du Conseil Municipal. Elle ne donne lieu ni à vote ni à décision de l'assemblée délibérante.

Les échanges ne peuvent avoir pour objet de traiter un conflit personnel, une situation individuelle confidentielle ou une demande relevant d'une procédure administrative en cours.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la demi-heure citoyenne sont définies par un règlement spécifique approuvé par le Maire.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-078-217806728-20260922-2026_059-DE

CHAPITRE VI : DROITS DES CONSEILLERS N'APPARTENANT PAS À LA MAJORITÉ MUNICIPALE

Article 27 : Expression des conseillers dans les supports d'information municipaux (Article L.2121-27-1 du CGCT)

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Ce droit d'expression s'applique aux supports municipaux d'information générale consacrés aux réalisations et à la gestion du Conseil Municipal, qu'ils soient diffusés sous format papier ou numérique. Il concerne notamment le magazine municipal, le site internet de la commune et, le cas échéant, tout support numérique municipal présentant de manière générale l'action municipale.

Les dispositions de cet article s'appliquent également aux élus de la majorité municipale.

27.1. Magazine municipal

Un espace d'expression est ouvert dans le magazine municipal aux élus concernés par l'article L.2121-27-1 du CGCT. Lorsque plusieurs groupes ou élus sont concernés, la répartition de l'espace est effectuée de manière équitable, dans le respect des contraintes éditoriales et de mise en page du support.

Les textes doivent être remis au service communication sous format dématérialisé au plus tard quinze jours avant la date prévisionnelle de bouclage et d'envoi de la publication à l'imprimeur. Le service communication transmettra aux élus concernés la date limite de transmission du texte de la tribune, la date de bouclage et d'envoi à l'imprimeur et la date prévisionnelle de distribution du magazine.

Les tribunes peuvent comporter uniquement :

- Un surtitre NOM DE LA LISTE OFFICIELLE déclarée lors des élections municipales.

 Nota bene : en cas de fusion ou de scission de liste en cours de mandat, les élus concernés communiquent par écrit au Maire la dénomination du groupe ainsi que le nom de son représentant.
- Un titre de 100 signes maximum, espaces compris
- Un texte de 1 200 signes maximum, espaces compris
- Une signature composée d'un nom-prénom et d'une adresse électronique

Les tribunes sont publiées sous la responsabilité de leurs auteurs. Le Maire, en qualité de directeur de la publication, ne peut refuser ou supprimer une contribution que si son contenu est manifestement illégal, notamment en cas de propos diffamatoires, injurieux, discriminatoires, contraires à l'ordre public, portant atteinte aux droits des tiers ou susceptibles de constituer une infraction pénale. Dans ce cas, l'auteur est informé du motif de refus ou de suppression.

Il est rappelé qu'en période préélectorale, les contributions doivent respecter les dispositions du Code électoral, notamment l'article L.52-1.

27.2. Supports numériques municipaux

Le droit d'expression est également garanti sur les supports numériques municipaux diffusant des informations générales sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, notamment le site internet de la commune.

Ainsi, les tribunes du magazine municipal sont publiées dans un espace dédié du site internet de la commune. Un lien vers cet espace est également diffusé sur les supports numériques municipaux qui diffusent des informations générales de même nature à savoir Facebook et Instagram.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-078-217806728-20260922-2026_059-DE

Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale

Un local communal peut être mis à la disposition de l'ensemble des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale à la Maison des Associations, dans la limite de 4 heures par semaine et par liste, sous réserve d'une demande préalable de réservation auprès du service vie associative.

Ce local n'est pas destiné à accueillir des réunions publiques. Il ne peut pas servir de permanence électorale pour les élus.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-078-217806728-20260922-2026_059-DE

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié à la demande du Maire ou d'au moins un tiers des membres en exercice du Conseil Municipal. Toute modification est approuvée par délibération du Conseil Municipal.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-078-217806728-20260922-2026_059-DE